AVIS DE PUBLICATION

Règlement 45-102 sur la revente de titres

Introduction

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou « nous ») publie le *Règlement 45-102 sur la revente de titres* (le « règlement »). Le règlement contient les dispositions relatives à la revente de titres acquis en vertu d'une dispense de prospectus.

L'Instruction générale relative au *Règlement 45-102 sur la revente de titres* (l'« instruction générale ») donne des indications sur la manière dont nous interpréterons et appliquerons le règlement.

Le règlement est pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doit être approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Il entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique.

Sous réserve de l'obtention de cette approbation, le règlement entrera en vigueur le 14 septembre 2005.

On peut également retrouver le règlement et l'instruction générale sur le site Internet de l'Autorité - www.lautorite.qc.ca.

Contexte

Nous avons publié le règlement et l'instruction générale le 17 décembre 2004. La période de consultation a pris fin le 17 mars 2005.

Au cours de la période de consultation, nous avons reçu 3 mémoires au sujet du règlement et de l'instruction générale. Nous avons examiné les commentaires qui y sont formulés et nous remercions tous les intervenants de leur participation.

Après examen des commentaires, nous avons apporté des modifications au règlement et à l'instruction générale. Cependant, ces modifications n'étant pas importantes, nous ne publierons pas de nouveau le règlement ni l'instruction générale aux fins de consultation.

Modifications au règlement

- 1. Nous avons ajouté du texte à la partie de la définition d' « émetteur fermé » faisant état de l'exclusion de l'Ontario afin de préciser que cette exclusion est nécessaire pour favoriser la revente des titres souscrits ou acquis sous le régime de la dispense pour l'émetteur fermé qui prévalait dans la Rule 45-501 (1998) de la CVMO (au sens des dispositions relatives à l'Ontario figurant actuellement à l'annexe D du règlement).
- 2. Nous avons éliminé le projet d'article 2.15 [Revente de titres placés auprès d'un promoteur en Ontario] et l'annexe G [Promoteurs], puisque l'Ontario entend mettre fin au traitement distinct des reventes pour les promoteurs prévu actuellement à l'article 6.1 de la Rule 45-501 de la CVMO.
- 3. Nous avons révisé la liste des dispenses énumérées aux annexes D, E et F afin de tenir compte de la numérotation et d'autres modifications, telles que l'élimination de la dispense relative à la constitution de l'émetteur.

Différences entre les textes

Le règlement qui sera adopté au Québec comporte de légères différences avec la version des ACVM antérieurement publiée. L'Autorité désire rassurer les participants au marché que le texte québécois est substantiellement équivalent au texte des ACVM. Il est à noter que ces différences portent essentiellement sur des questions de forme qui ne touchent pas le fond du règlement ou l'interprétation du texte. Par ailleurs, l'une de ces différences se retrouve aux articles 2.5 et 2.6 du règlement qui ont légèrement été adaptés afin d'être conformes à la notion de placement au Québec, tel que le prévoit la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Questions

Pour toute question sur le règlement, prière de vous adresser à la personne suivante :

Rosetta Gagliardi Conseillère en réglementation Autorité des marchés financiers (514) 395-0558, poste 4462 rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Le 8 juillet 2005